

**RECHERCHES MENTIONNEES AU 3° DE L'ARTICLE L. 1121-1 DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE NE DONNANT LIEU QU'À DES QUESTIONNAIRES
OU DES ENTRETIENS
- renseignements à fournir au CPP -**

*Conformément à l'article R. 1123-20 du code de la santé publique et à l'arrêté du
21 décembre 2018 fixant le format du résumé du protocole d'une recherche impliquant la
personne humaine mentionnée au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ne
comportant que des questionnaires ou des entretiens.*

Le contenu du dossier comprend, signés du promoteur :

- Un document attestant que la recherche est conçue et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du titre II « *Recherche impliquant la personne humaine* ».
- Une déclaration de conformité des questionnaires et entretiens à une méthodologie homologuée par la CNIL.
- Un résumé du protocole établi selon le format défini par l'arrêté du 21 décembre 2018.